

---

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la loi du 9 frimaire sur les droits féodaux ou censuels, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la loi du 9 frimaire sur les droits féodaux ou censuels, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 393-394;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20601\\_t1\\_0393\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20601_t1_0393_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 76

Le citoyen Gumbault fait don d'une maîtrise de menuisier, dont il désire que le produit soit employé aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (1).

## 77

Une députation nombreuse de la société des défenseurs de la République est admise; L'ORATEUR dit : « Montagne sacrée, toi qui terrassas la faction liberticide du fédéralisme; toi qui, de ton sommet, lanças la foudre qui vient de frapper la faction Hébert et consors : toi qui, en tout temps, as sauvé la République des bords de l'abyme dans lequel les différentes factions ont voulu la plonger, reçois les hommages de la société des défenseurs de la République une et indivisible.

» Volcan révolutionnaire! roule dans l'immensité de tes domaines les laves brûlantes qui doivent consumer la fange marécageuse, repaire ordinaire des conspirateurs de tout genre, conspirateurs dont les désirs parricides n'ont pour but que l'égolement des patriotes et le déchirement de la République naissante.

» Maintiens surtout la terreur à l'ordre du jour : terreur qui, en faisant le désespoir de nos ennemis, devient la sauve-garde du peuple.

» Déjà, sur les cendres encore fumantes de la faction que tu écrasas avant-hier, une nouvelle faction semble lever une tête altière. Déjà les intrigans cherchent à se remuer en tout sens pour calomnier les patriotes, et amalgamer leur cause avec celle des conspirateurs! oui, les intrigans cherchent à calomnier les patriotes et à surprendre la religion des montagnards.

» Mais, ô Montagne sainte! tu déjoueras encore ce nouveau complot : tu les déjoueras tous; la vertu seule et la probité se maintiendront à l'ordre du jour.

» La confiance du peuple t'entoure; reste ferme à ton poste; ne quitte les rênes du gouvernement que lorsque tu auras anéanti toutes les factions, lorsque tu auras assuré d'une manière stable le bonheur de la République, et achevé, par ce moyen, l'affranchissement des peuples.

» La société des défenseurs de la République une et indivisible te déclare de la manière la plus solennelle que, fidèle au serment de vivre libre ou de mourir, elle n'aura pour boussole que la représentation nationale, pour point de ralliement que la Convention, et pour devise ces expressions si chères à nos cœurs : *Vive la République! vive la montagne!* »

» Suivent les signatures (2).

(1) P.V., XXXIV, 165. B<sup>n</sup>, 8 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) Original dans C 296, pl. 1004, p. 37. Signé NAMY (présid.), BACON (secrét.), RUTTEAU (secrét.), BOURGOING (secrét. perpétuel), MASSET (secrét.). Il est intitulé : « Résistance à l'oppression ».

» LE PRESIDENT répond, et invite à la séance; la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au bulletin » (1).

## 78

« Un secrétaire [BEZARD] lit une pétition de la veuve de Durand, ci-devant maire de Montpellier, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire (2), tendante à obtenir sa liberté et un passe-port pour retourner chez elle soigner des enfans en bas-âge; elle ajoute qu'elle grosse de sept mois.

» La Convention nationale renvoie cette pétition à son comité de sûreté générale, pour y statuer dans le plus court délai. » (3).

## 79

[LEYRIS], membre du comité de l'examen des marchés fait un rapport sur une lettre des administrateurs généraux des subsistances militaires, dans laquelle ils instruisent la Convention qu'un entrepreneur des subsistances demandoit à être autorisé à résilier ses marchés. Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui défend de suspendre, sous aucun prétexte, l'exécution des marchés passés pour les subsistances de l'armée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés, sur la lettre des administrateurs-généraux des subsistances militaires, relative à la demande faite par les citoyens Nion et Prunier, fournisseurs de la viande aux troupes en garnison ou en cantonnement dans l'étendue du district de Dieppe, à l'effet de pouvoir jouir de la faculté de résilier des marchés passés dans le mois d'octobre, conformément à un des articles desdits marchés;

» Passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret du 10 septembre dernier (vieux style), qui défend aux fournisseurs et soumissionnaires d'interrompre ou de suspendre, sous aucun prétexte l'exécution de leurs marchés ou soumissions. » (5).

## 80

MERLIN (de Douai) fait décréter, au nom du comité de législation, la décision de plusieurs réclamations particulières, dont quelques-unes relatives à des liquidations de droits féodaux (6).

(1) P.V., XXXIV, 165-66. B<sup>n</sup>, 9 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n° 1220; J. Lois, n° 545; J. Perlet, n° 551.

(2) Le jugement qui le condamne à mort est daté du 23 niv. II. Voir son dossier dans W 309, n° 405 bis.

(3) P.V., XXXIV, 166-67. Minute signée Bézard (C 296, pl. 1004, p. 38). Décret n° 8567.

(4) J. Sablier, n° 1220.

(5) P.V., XXXIV, 168. Minute signée Leyris, rapporteur (C 296, pl. 1004, p. 39). Décret n° 8559.

(6) Mon., XX, 57.

Le comité de législation propose, et la Convention adopte les cinq décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par le commissaire national près le tribunal du district de Chambon, relativement à la loi du 9 frimaire, et tendantes à savoir :

» 1°. Si le co-débiteur solidaire de droits ci-devant féodaux ou censuels, qui, ayant payé volontairement à la décharge de son co-obligé, a intenté sa demande en remboursement avant la loi du 25 août 1792, ou même avant 1789, peut encore faire juger cette demande restée indécise;

» 2°. Si le co-obligé qui a payé des droits ci-devant féodaux et censuels, sur un simple commandement ou d'après une demande judiciaire, peut se faire restituer par son co-débiteur ce qu'il a payé pour celui-ci;

» 3°. Si les frais des procédures faites entre co-débiteurs solidaires, avant les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793, à fin d'également ou péréquement de cens ou autres droits semblables, et devenues sans objet d'après ces lois, peuvent être répétés à la charge des parties qui avoient tort au fond :

» Considérant, sur la première question, que l'article II de la loi du 9 frimaire, ne distingue point entre celui qui a payé avant et celui qui n'a payé que depuis les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793; qu'ainsi la disposition s'applique à l'un comme à l'autre;

» Sur la seconde question, que celui qui a payé en vertu de commandement ou demande judiciaire, est censé avoir payé par autorité de justice;

» Sur la troisième question, qu'il n'est mis obstacle par aucune loi à la répétition des frais dont il s'agit,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Chambon.» (1).

## 81

[Les comm. de Venizy et Chailley, à la Conv.; s. d.] (2).

« Citoyens législateurs,

Les communes de Venizy et Chailley, district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, ont recours à vos lumières; elles espèrent de votre civisme que vous voudrez bien vous occuper des observations qu'elles vont vous soumettre.

Il s'agit de sçavoir si en vertu de la loi du 28 août 1792, les communes qui sont réintégrées dans des biens communaux dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale,

doivent obtenir la restitution des fruits perçus par les ci-devant seigneurs qui se trouvent être détenteurs des biens usurpés sur les communes.

Les communes de Venizy et Chailley, dont l'intérêt est commun, poursuivant contre la veuve de François La Rochefoucault, leur ci-devant seigneur la réintégration de 1850 arpens de bois dont elles ont été dépouillées en 1548 et en 1640 par le despotisme féodal, elles demandent le rapport des fruits et revenus par la veuve La Rochefoucault et son défunt mari et leurs auteurs, depuis l'époque où ils sont devenus propriétaires de la seigneurie de Venizy.

L'objet du rapport des fruits et revenus paroît être susceptible de difficultés. Les uns pensent qu'il n'est point dû, ils donnent deux raisons en appui de leur opinion.

1°) Ils disent que la loi du 28 août n'en parle point.

2°) Que suivant le droit ancien et commun, la restitution des fruits n'est due que par les détenteurs de mauvaise foi, qu'on ne peut ranger dans cette classe les ci-devant seigneurs qui possèdent avec titre légitime et bonne foi.

3°) Qu'il est bien suffisant de les dépouiller d'un bien qu'ils n'ont point personnellement usurpé, mais qu'ils ont acquis, sans les obliger à une restitution de fruits qu'ils ont perçus comme leur appartenant à juste titre.

Les autres, au contraire, pensent que cette restitution est due. Ils opposent :

1°) Que la loi du 28 août 1792 ordonne implicitement cette restitution. L'article 1<sup>er</sup> de la loi, disent-ils, en supprimant les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de toutes les autorités postérieures qui ont autorisé le triage des bois, permet aux communes de rentrer dans la possession des portions de bois dont elles ont été dépouillées par l'effet de la d. ordonnance, sans qu'elles puissent prétendre aucune restitution de fruits, il résulte de cet article une exception, et toute exception doit partir d'un principe.

Il existe en effet le principe dicté par la loi naturelle que tout détenteur du bien d'autrui doit rapporter les fruits dont il a profité ou par lui-même ou par ses auteurs. C'est ce principe naturel et juste que la loi dans son article 1<sup>er</sup> suppose et auquel elle fait une exception et comme toute exception est une confirmation de la règle, il s'ensuit que la loi laisse subsister le principe de la restitution des fruits par le détenteur du bien d'autrui dans les cas qui sont hors de l'exception par elle marquée.

On convient que l'article 8 de la loi qui prononce d'une manière générale sur la réintégration qu'elle accorde aux Communes ne parle point de la restitution des fruits, mais elle ne l'interdit point, ainsi il faut une exception au principe qu'il admet, ainsi il faut décider que cette restitution est due suivant son esprit hors le cas d'exception.

Pour répondre au moyen tiré du droit ancien et commun, ils disent qu'il est une de ces inventions de l'ancien grimoire de la chicane, qu'il blesse toutes les lois de la justice. Qu'il est de toute justice que celui qui tempère son bien, sa propriété récupère en même tems les fruits et revenus dont il a été privé. Qu'il est encore de toute justice que celui qui a joui du

(1) P.V., XXXIV, 167-68. Minute signée Merlin, de Douai (C 296, pl. 1004, p. 40). Décret n° 8568. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>e</sup>); Débats, n° 560, p. 231; M.U., XXXVIII, 139.

(2) DIII 308, pl. 16. p. 3. La lettre d'envoi du distr. (p. 51) datée du 15 pluv. concerne une copie adressée directement au C. de législation.